



RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après


Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03079
Nom ou dénomination : 2 AB BAT

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2016 sous le numéro de dépôt 11409

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DU CAPITAL VERSEMENTS SUCCESSIFS
De la SAS 2AB BAT

Monsieur BEN KHEMAIES ABDELATAH Né le 05/04/1959 (Tunisie) De nationalité Française Demeurant 14 Boulevard du 11 Novembre -Le Petit Quevilly -76140	3.300 €
Monsieur NGUYEN VAN DUNG DANIEL Né le 14/09/1955(Vietnam) De nationalité Française Demeurant 12 Rue Paul Verlaine – BOLBEC- 76210	2.200 €
SOIT AU TOTAL	5.500 €





Certificat de dépôt des fonds

La BANQUE CREDIT DU NORD, Société Anonyme au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851, et ayant son siège social au 28 Place Rihour – 59000 Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5 500 €, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 2AB BAT.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PAVILLY, le 04/02/2016

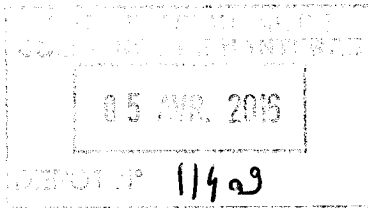
En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

R/o

SAS

16/2



Statuts

SAS 2AB BAT

Société par actions simplifiée
Au capital de 20 000 EUROS
VINGT MILLE EUROS

Siège social :
4, avenue Laurent Cély 92600
Asnières-sur-Seine

BA DM

SAS 2AB BAT

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 EUROS
VINGT MILLE EUROS

Siège social :
4, avenue Laurent Cély 92600
Asnières-sur-Seine

Les soussignés :

Mr. BEN KHEMAIES Abdelfatah

Né le 05 Avril 1959 à Zouaouine - Tunisie-

Demeurant au 14 Boulevard du 11 Novembre LE PETIT-QUEVILLY 76140

De nationalité Française

Et

Mr. NGUYEN VAN DUNG Daniel

Né le 14 Septembre 1955 à PHUOC LE -

Demeurant au 12 Rue Paul Verlaine BOLBEC 76210

De nationalité Française

Ont préalablement exposé ce qui suit

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

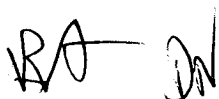
Article 2 – Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT, TRAVAUX DE RENOVATION, TRAVAUX PEINTURE ET
TOUTES ACTIVITES Y AFFERANTES.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.



Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : 2AB BAT

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social. :20 000 Euros

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé au :
4, avenue Laurent Cély 92600 Asnières-sur-Seine

Il peut être transféré en tout autre lieu au sein du département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en dehors du département après une assemblée extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée :

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports :

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de façon suivante :

1. Apports en numéraire

- M. BEN KHEMAIES Abdelfatah apporte une somme en numéraire de SIX MILLE SIX CENT EUROS (6 600 €), libérée à hauteur de 50 % soit TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS (3 300 €).
- M. NGUYEN VAN DUNG Daniel apporte une somme en numéraire de QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (4 400 €), libérée à hauteur de 50 % soit DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200 €).

2. Apports en nature

- M. BEN KHEMAIES Abdelfatah a fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit de l'ensemble des éléments matériels évalués à CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5 400 €), intégralement libérées.
- M. NGUYEN VAN DUNG Daniel a fait apport à la société, sous les garanties ordinaires de

fait et de droit de l'ensemble des éléments matériels évalués à TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €), intégralement libérées.

3. Récapitulation des apports

Apports en numéraire : ONZE MILLE EUROS (11 000 €), libéré à hauteur 50 % soit (5 500 €).

Apports en nature : NEUF MILLE EUROS (9 000 €),

Total des apports formant le capital social : VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DEUX CENTS (200) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mr BEN KHEMAIES Abdefatah, à concurrence de SOIXANTE (60) actions numérotées de 1 à 60, en rémunération de ses apports.
- M. NGUYEN VAN DUNG Daniel, à concurrence de QUARENTE (40) actions numérotées de 61 à 100, en rémunération de ses apports.

Article 8 - Modifications du capital social :

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 10 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve de respecter le droit de préemption.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au

compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 11 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 12 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue par l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 20 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

BA DN

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 15 - Président de la Société :

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. :

Désignation

Le premier Président de la Société désigné est Mr. BEN KHEMAIES Abdelfatah

Né le 05 Avril 1959 à Zouaouine - Tunisie-

Demeurant au 14 Boulevard du 11 Novembre LE PETIT-QUEVILLY 76140

De nationalité Française

BA DM

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés en assemblée extraordinaire par acte de nomination.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 5 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Directeur Général de la Société désigné est Monsieur BEN KHEMAIES Abdelfatah

Né le 05 Avril 1959 à Zouaouine - Tunisie-

Demeurant au 14 Boulevard du 11 Novembre LE PETIT-QUEVILLY 76140

De nationalité Française

En cours de vie sociale, le Président est désigné automatiquement sans assemblée extraordinaire ni même acte de nomination.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général le cas échéant est fixée à 3 ans.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

BA DW

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 17 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires :

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

Article 18 - Règles de majorité :

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 19 - Modalités des décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé. Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Éventuellement : Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce. Tout associé a

BA DN

le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 20– Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 21 - Procès-verbaux des décisions collectives :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

BA DN

Article 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

Article 24 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 25 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

BA DN

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 26 – Paiement des dividendes – Acomptes :

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 27 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Article 29 – Transformation de la société :

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise unilatéralement par le président, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

DA DN

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations Clause de droit commun :

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relèveront de la compétence du Tribunal de Commerce de Senlis

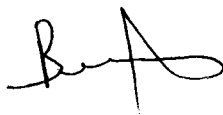
Article 32- Formalités de publicité – Immatriculation :

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RA DN

Fait à Asnières-sur-Seine 16 Février 2016
En 7 originaux

Mr. BEN KHEMAIES Abdelfatah

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. K.' with a stylized flourish.

Mr. NGUYEN VAN DUNG Daniel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. N.' with a long horizontal stroke underneath.

ANNEXE 1 - DETAIL APPORT EN NATURE (5000 Euros)

M. BEN KHENAIES Abdelkhalik

1 Camion Peister RENAULT 3938 WD 76

pour une valeur de 5400 €

M. NAUYER VAN DER DOUWEL

1 montage piquet Bosh 920 €

1 pot à souder 1100 €

1 échafaudage 1580 €

soit une valeur totale apportée 3600 €.